



Association Cavacs

LE VIOL

RÉSUMÉ DE LA PRÉSENTATION

SUJETS À DISCUTER

Le viol

Les étapes de la procédure

Les sanctions



Qu'est ce que le viol ?



Le viol est défini à l'article 222-23 du Code pénal comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Donc un viol c'est une pénétration sexuelle commis sous la violence, contrainte ou surprise et **sans consentement.**

Le viol c'est un crime, soit la
catégorie des infractions les plus
graves.




Le viol similairement aux autres crimes est prescriptible, cela diffère en ce qui concerne l'âge de la victime.

La prescription c'est un principe général du droit, cela signifie qu'au-delà d'un certain délai il n'est plus possible de réaliser une action en justice.

- Si la victime est majeure, la prescription sera de 20 ans à partir de la date où le crime a eu lieu.
 - Si la victime est mineure, la prescription sera de 20 ans à partir de la majorité de la personne.

A noter que pour les agressions sexuelles différentes de viols le délai est plus court.





15 000

HOMMES VIOLÉS

93 000

FEMMES VIOLÉES

150 000

ENFANTS VIOLÉES

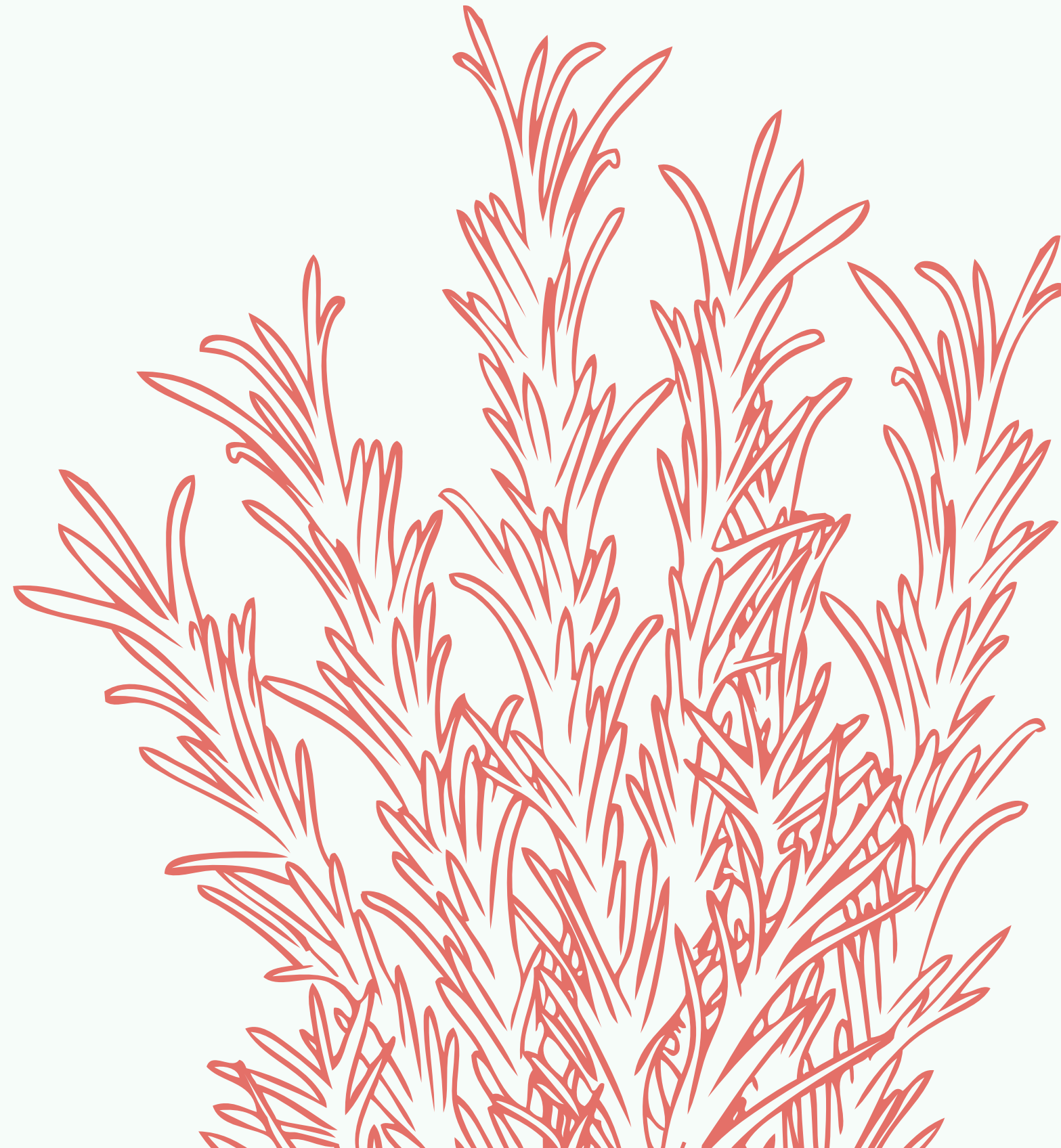
10%

PORTENT PLAINTE

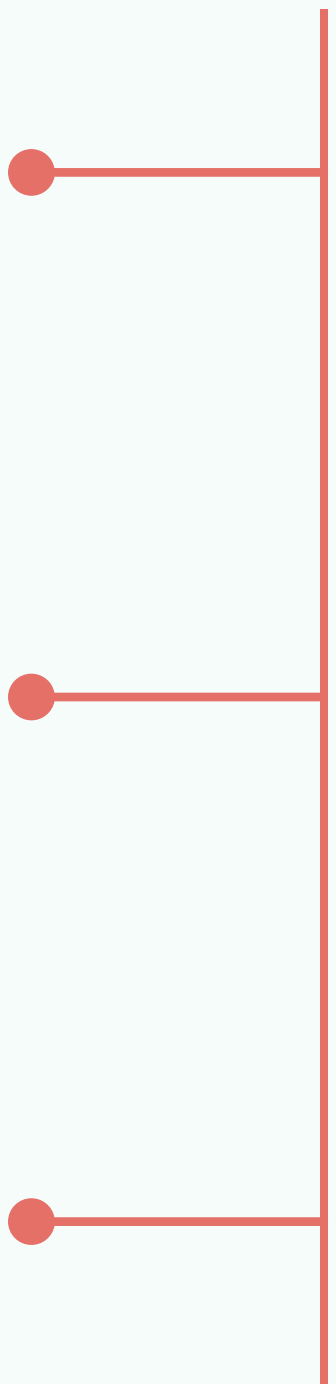


Je suis victime d'un viol que faire ?

HBZFYUZEBBGFDI



Les étapes



La plainte

L'enquête

Le procès



La plainte

Au commissariat ou dans une gendarmerie

Prise par un agent qui retranscrit les faits.

Sur le site du service public

La victime pourra alors dialoguer avec policier ou gendarme ouvert 7j/7 et 24h/24 permettant aux victimes de signaler le viol en ligne. Ce service de signalement ne remplace pas le dépôt de plainte



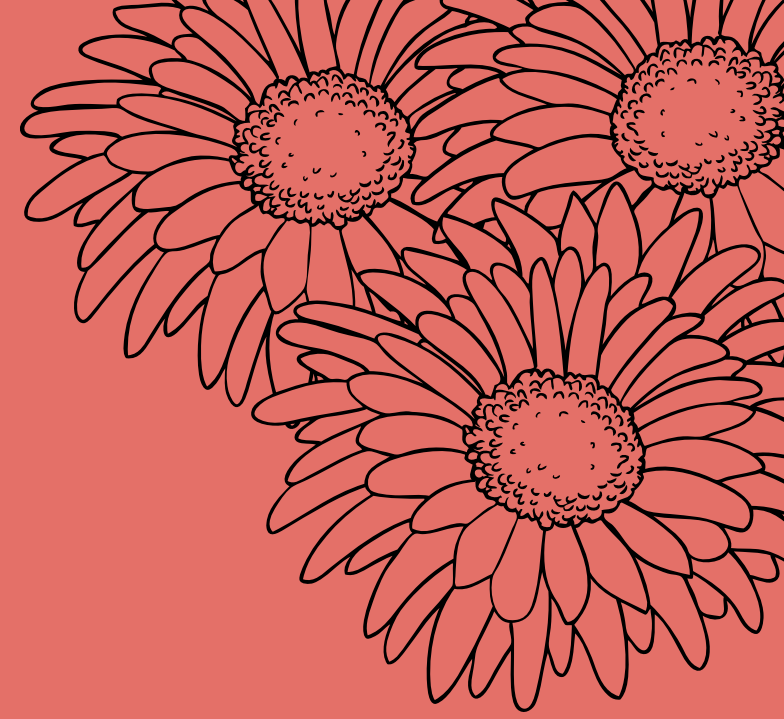
L'enquête

Examen médical

1. réalisé dans une unité médico-judiciaire (UMJ) aboutissant à la délivrance d'un certificat médical. C'est pour cette raison qu'il est recommandé de porter plainte très rapidement après le viol et idéalement sans s'être lavé.

Transmission au ministère public

La déposition est transmise au procureur de la République. Ce dernier décide comment qualifier les faits reprochés, s'il faut ouvrir une enquête, si l'agresseur doit être laissé libre ou en détention préventive



Le procès

Audience publique en principe

En principe, les procès d'assises sont publics, c'est-à dire que n'importe qui peut assister aux audiences. Mais même si le procès est public, il est interdit de diffuser des images de la victime ou tous renseignements sur son identité, sans son accord écrit. Le non-respect de cette règle est punissable d'une amende de 15 000 €.

Huis clos

La cour d'assises prononce obligatoirement le huis clos si la victime le demande. Dans ce cas, le procès n'est pas public et seules les personnes directement impliquées (victimes, accusés, témoins...) pourront être présentes dans la salle.



Les peines

- Peine de base

Article 222-23 « Le viol est un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

- Peine en cas de circonstances aggravantes

- L'auteur du viol est un ascendant, une personne ayant autorité sur la victime ou une personne abusant de l'autorité que lui confie ses fonctions (policier...)
- L'auteur du viol vit en couple: Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) avec la victime
- L'auteur du viol a drogué la victime
- L'auteur du viol était sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants
- L'auteur du viol est entré en contact avec la victime par internet
- La victime était particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte, démunie)
- Le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
- Le viol a été commis à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle (réelle ou supposée) de la victime
- Le viol a été commis avec l'usage ou la menace d'une arme
- Le viol a été commis par plusieurs personnes agissant comme auteurs ou complices



Le viol est puni de 30 ans de prison si l'acte a entraîné la mort de la victime.

Le viol est puni de la prison à perpétuité si l'acte a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

- Peines complémentaires

La cour d'assises peut également condamner l'auteur à l'une des nombreuses peines complémentaires prévues par la loi, par exemple :

- Injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire
- Interdiction de séjour dans certains lieux (par exemple, le domicile de la victime) pour 10 ans maximum
- Interdiction d'exercer une fonction publique

- Casier judiciaire

La condamnation pour viol est inscrite au casier judiciaire de la personne condamnée, et son nom est inscrit au fichier des auteurs d'infractions sexuelles.



CONTACTEZ-NOUS

ADRESSE E-MAIL

info@cavacs-france.com

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

06 87 34 11 40 ou 06 02 12 03 02

ADRESSE

4 rue de Grece, 31000 Toulouse

